Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Loire
Service santé et environnement

ARRETE N° 2019-010
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX DE PRELEVEMENT D'EAU, AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION ET LES SERVITUDES S'Y RAPPORTANT ET PRONONCANT L'ABANDON DES PUITS P1 ET P2

Syndicat mixte du Bonson
Tranchée drainante sur la commune d'Unias

Le Préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.121-4 et L.121-5,
VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L 152-7, L 153-60, L 161-1, L 163-10, et L 162-1,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à 1321-63,
VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-3, R.214-1,
VU le Code Forestier, livre I titre II, livre III, titre I et IV,
VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
VU l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à l'interdiction d'emploi des brasures contenant des additions de plomb dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
VU l'arrêté du 4 novembre 2002 relatif aux modalités d'évaluation du potentiel de dissolution du plomb,
VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau de l'article R. 214-1,
VU l'arrêté du 12 septembre 2006 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. .253-1 du Code Rural,
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine,

VU la circulaire DGS/EA4/2007/259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental de la Loire ,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-07-052 du 6 février 2007 portant sur les distances d'épandage et capacités de stockage des effluents d'élevage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-91 en date du 4 avril 2008 fixant le programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à consommation humaine dans le département de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°14-88 en date du 14 mai 2014 établissant programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-063 en date du 14 décembre 2017 autorisant le réaménagement de la station de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine

VU la délibération en date du 26 avril 2016 du conseil syndical sollicitant :
- l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour les travaux de protection de la tranchée drainante située sur le territoire de la commune d'Unias,
- l'autorisation de capter les eaux souterraines,
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans les lieux décrits ci-dessus en vue de la consommation humaine
- l'abandon du puits P1situé sur la commune d'Unias.

VU la délibération en date du 22 janvier 2018 du conseil syndical sollicitant l'abandon du puits P2 situé sur la commune d'Unias

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de mars 2017,

VU le dossier présenté par le syndicat Mixte du Bonson en date du 27 septembre 2017,

VU l'avis de l'Office national des forêts en date du 24 avril 2018,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires, en date du 12 avril 2018,

VU l'avis de la Direction départementale de la protection des populations, en date du 25 avril 2018,

VU l'avis du Département de la Loire en date du 22 mai 2018,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 24 septembre au 9 octobre 2018, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018, sur la commune d'Unias,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 12 novembre 2018,

VU le plan des lieux, et notamment le plan parcellaire ci-annexé, des terrains compris dans les périmètres de protection établis autour du captage,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2019,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Loire en date du 4 février 2019,

CONSIDERANT que le syndicat mixte du Bonson doit pouvoir faire face, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et préserver la qualité de ces eaux,

CONSIDERANT que la qualité et la quantité d'eau produites par les puits P1 et P2 autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2010-233 ne permettent pas de faire face aux besoins de la population et que de ce fait, il n'y a plus lieu d'utiliser ces puits pour la consommation humaine,

CONSIDERANT les mesures de protection décrites dans le dossier déposé par le syndicat Mixte du Bonson reprenant celles préconisées par l'hydrogéologue agréé dans ses avis et qui sont de nature à protéger la ressource en eau,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

TITRE 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1er

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le syndicat mixte du Bonson en vue de capter des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la tranchée drainante située sur le territoire de la commune d'Unias dont les coordonnées sont :

	Lambert II étendu		Lambert 93		
CAPTAGES	X	Y	X	Y	Z
Tranchée drainante	748 023	2 069 717	796 188	6 502 109	347.7

- la détermination des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des points de prélèvements précités.

Article 2

Le syndicat mixte du Bonson est autorisé à capter une partie des eaux souterraines au moyen de la tranchée drainante implantée au lieu-dit "le champ de la Loire", sur le territoire de la commune d'Unias, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier d'enquête et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Le débit maximal pouvant être prélevé est de 400 m3/jour (20m3/h sur 20h/jour) en période de hautes eaux, le débit d'exploitation étant de 300 m3/jour.

Un dispositif de mesure doit permettre de comptabiliser les débits et les volumes prélevés. Un relevé de ces derniers doit être effectué par le gestionnaire et tenu à disposition de l'autorité sanitaire et de la police de l'eau. Les informations relatives à ces mesures doivent être conservées pendant 3 ans.

TITRE II : UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 3

Le syndicat mixte du Bonson est autorisé à utiliser l'eau de la tranchée drainante située au lieu-dit "le champ de la Loire", prélevée en vue de la consommation humaine, selon les caractéristiques techniques figurant au dossier et sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 4

Les puits P1 et P2 ne doivent plus être utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Ces ouvrages doivent être déconnectés des dispositifs de collecte. Ils doivent être recouverts d'un capot étanche cadenassé ou comblé par des matériaux fins, de préférence argileux, d'une provenance identifiée et ne présentant pas de risque pour la qualité des eaux.

Article 5

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes entraîne la révision de la présente autorisation. Des traitements complémentaires peuvent être imposés ou l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine peut être suspendue.

Article 6

Tout projet de modification de ressource utilisée doit être porté par le Syndicat Mixte du Bonson à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Syndicat Mixte du Bonson doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet fait connaître dans un délai de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements demandés, si ces modifications sont compatibles avec l'autorisation et la réglementation en vigueur ou si une demande d'autorisation préfectorale doit être déposée par le syndicat.

TITRE III : DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 7
Le présent acte de déclaration d'utilité publique instaure autour des installations de captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée, un périmètre de protection éloignée, et les servitudes s'y rapportant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE I^{ER} : LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Article 8
Le périmètre de **PROTECTION IMMEDIATE** comprend les parcelles suivantes :

- **Commune d'UNIAS**

Parcelles ZB 9 (P) et ZA 39 (P)[1]

Ce périmètre doit être la pleine propriété du Syndicat Mixte du Bonson.
Le Syndicat Mixte du Bonson est autorisé à acquérir en pleine propriété ces terrains par voie d'expropriation après obtention de l'arrêté de cessibilité ; ces terrains peuvent également faire l'objet d'une convention de gestion s'ils dépendent du domaine public de l'Etat ou de collectivités publiques.

Article 9
Sur ce périmètre est implanté :
- Une tranchée drainante enterrée de 65 mètres de longueur et d'environ 6 mètres de profondeur ; l'eau y est collectée par un drain perforé en PVC de 160mm de diamètre enrobé par un matériau filtre, séparé du remplissage en tout venant par un géotextile.
- Une chambre de collecte en béton dont l'accès est protégé par un tampon acier cadenassé

Article 10
Ce périmètre doit être entouré d'une clôture solide, la communication doit s'effectuer par un portail fermé à clé. Son accès est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Il doit être créé une étanchéité de surface à l'aplomb de la tranchée avec un débord de 10 m de part et d'autre.

Les aires protégées doivent être régulièrement débroussaillées, fauchées et entretenues sans utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent doivent s'effectuer exclusivement par des moyens mécaniques légers. Les produits de fauchage ou d'autres produits d'entretien doivent être exportés hors des périmètres immédiats et rapprochés.

Des fossés de colature étanches sont à mettre en place en amont du captage, en limite du périmètre immédiat. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.
Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne doit subsister dans ce périmètre.
Tous les arbres existants dans ce périmètre doivent être abattus.

Article 11
Tous les ouvrages doivent être régulièrement entretenus. Ils doivent être équipés de tampons de fermeture étanches et dotés de cheminées de ventilation et fermés à clef. Les regards de ventilation et les orifices de trop plein doivent être munis de treillis régulièrement entretenus pour empêcher la pénétration de petits animaux.
Les maçonneries, les regards et les joints entre les buses des différents ouvrages doivent être rendus étanches.
L'étanchéité des ouvrages doit être régulièrement vérifiée ainsi que le fonctionnement des dispositifs de vidange.
En cas d'anomalie, les travaux de réfection doivent être immédiatement effectués.

Du fait de la situation en zone inondable, les pompes sont situées dans un regard qui doit être étanche aux percolations d'eau de surface en cas de submersion.

---

[1] P = pour partie

Article 12
Les travaux de mise en place de ce périmètre immédiat doivent être réalisés par le Syndicat Mixte du Bonson dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 13
Les activités, dépôts, constructions et installations autres que ceux mentionnés aux articles 9 et 10 et existants à la date de publication du présent arrêté sont interdits.
Seules les activités nécessaires à la gestion, la maintenance, l'exploitation et au contrôle des ouvrages existants dans ces périmètres sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à l'entretien du périmètre de protection.

CHAPITRE II : LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 14
Le périmètre de **PROTECTION RAPPROCHEE** s'étend conformément au plan détaillé en annexe 1 du présent arrêté et comprend les parcelles suivantes :

- **Commune de UNIAS** : parcelles
  - **ZB** : 7; 8 ; 9 (P) ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 et 15 (P)
  - **ZA** : 38 ; 39 (P) ; 40 ; 41 (P) ; 42(P)
  - **B** : 153 ; 154 (P) ; 155 (P) ; 156 ; 157 ; 158 (P) et 159
    et les voies de circulation situées dans les zones constituées par ces parcelles.

SECTION I : INTERDICTIONS SPECIFIQUES

Article 15
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sauf dispositions spécifiques visées à la section II, il est interdit :

- de rechercher, de capter et d'exploiter les eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité, après étude hydrogéologique et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté. Le projet d'étude hydrogéologique doit être compatible avec les conditions de protection sanitaire des captages,

- de réaliser des mares, étangs, retenues collinaires, barrage, bassin de pisciculture ou de loisir, bief ou autre aménagement hydraulique, hormis ceux liés à la protection des eaux ou à la gestion de la ressource,

- de réaliser des forages de reconnaissance pour toute recherche,

- de modifier le tracé des ruisseaux temporaires et fossés d'eaux pluviales existants,

- d'exploiter des carrières à ciel ouvert,

- de décaper les couches superficielles des terrains,

- de réaliser tous travaux donnant lieu à des terrassements, excavations de plus de deux mètres de profondeur, affouillement de sols, à l'exception des travaux liés à la sécurisation et à l'entretien des ouvrages existants,

- d'établir toutes nouvelles installations pouvant émettre des effluents domestiques, agricoles ou industriels, traités ou non, à l'exception de celles strictement indispensables à la distribution d'eau potable,

- d'installer des canalisations enterrées ou non, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques, d'eaux d'irrigation et d'eaux usées de toute nature

- de déposer ou de stocker des ordures ménagères, immondices et détritus, produits liés à l'activité agricole, industrielle ou artisanale, des produits radioactifs et tous produits ou matériels susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,

- de rejeter par infiltration, écoulement direct, puisard ou épandage sur ou dans le sol, des eaux usées non traitées, des produits toxiques et autres substances polluantes, boues de stations d'épuration, matières de vidange,

- de rejeter des eaux pluviales par un dispositif d'infiltration,

- d'épandre des engrais organiques (fumiers, purins, lisiers) et des produits phytosanitaires, sauf pour l'exploitation forestière en respectant les mesures de la sous-section 3,

- d'effectuer des préparations de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, de vidanger, de rincer les cuves de préparation de ces produits et d'abandonner leurs emballages,

- de pratiquer le pâturage et de faire passer le bétail,

- d'établir des enclos à gibier,

- d'installer des sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou tout autre moyen permettant sa concentration en un point,

- de pratiquer le camping, de stationner des caravanes et des camping-cars,

- d'établir des installations légères de loisir,

- de créer des aires touristiques (points pique-nique, sentiers de randonnées…)

- d'établir des centres de loisirs et des centres d'activités sportives

- d'établir des terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, des terrains militaires,

- d'organiser des manifestations publiques,

- d'ouvrir des nouvelles voies de circulation, de créer des aires de stationnement de véhicules à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage,

- de circuler avec des engins motorisés hors des voiries comportant un revêtement bitumeux excepté pour la gestion, la maintenance, l'exploitation, le contrôle de la ressource et des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine, la desserte des parcelles et l'exploitation des terrains, la sécurité des biens et des personnes,

- de créer des cimetières et des sépultures privées,

- d'enfouir des cadavres d'animaux,

- et de faire tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

SECTION II : DISPOSITIONS S'APPLIQUANT POUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITES EXISTANTES

Article 16
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, outre les interdictions mentionnées à l'article 15, les installations et les activités existantes sont règlementées selon les modalités prévues aux articles 17 à 30.

SOUS SECTION 1 : Pratiques agricoles

Article 17
Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

Article 18
Sur les parcelles cultivées, la mise en place de cultures intermédiaires d'hiver doit être privilégiée.

Article 19
Seuls les engrais minéraux sont autorisés. Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.
Doivent y être consignées toutes les informations nécessaires pour pouvoir effectuer tous les 5 ans un rapport relatif aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux quantités et aux périodes d'apports, un bilan azoté, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau. Ce rapport quinquennal établi pour chaque exploitant présente les données pour chaque parcelle ainsi que le bilan global sur les parcelles qui le concernent situées dans le périmètre de protection.

Article 20
Un bilan de l'efficacité des mesures concernant les pratiques agricoles mises en œuvre et de la qualité des eaux est réalisé dans un délai de 5 ans.
En cas de dégradation de la qualité de la ressources en eau, la présente autorisation peut être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utilisation d'amendements et/ ou de produits.

SOUS SECTION 2 : Irrigation

Article 21
L'irrigation des cultures est autorisée sous réserve qu'il s'agisse de pratiques limitées à la stricte compensation des pertes hydriques provoquées par l'évapotranspiration afin d'éviter tout apport d'eau surabondant provoquant le départ de produits polluants vers la nappe.

SOUS SECTION 3 : Exploitation forestière

Article 22
Les parcelles boisées concernées par ces périmètres rapprochés doivent conserver leur destination forestière.
Elles doivent faire l'objet d'un entretien raisonné au moyen de coupes d'éclaircissement régulières, sans travaux de terrassement ou de drainage des sols.
Les forêts doivent être exploitées avec interdiction de faire des coupes à blanc sur des surfaces supérieures à 2 hectares sauf coupes sanitaires et chablis ou de sécurité, sous réserve d'une autorisation au titre du code forestier ou en application d'un document de gestion durable.
Les dessouchages sont interdits sauf lors de la remise en état d'une parcelle où les souches ont été renversées par une tempête.

Article 23
Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages, des dispositions à respecter lors des travaux et leur demander que toutes les précautions soient prises pour éviter toute pollution.

Article 24
Les travaux doivent être proscrits quand les sols sont non ressuyés et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.
Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux forestiers pour empêcher toute pollution par hydrocarbures : le ravitaillement en carburant des engins utilisés ainsi que toute opération de maintenance ou d'entretien doit se faire hors des périmètres de protection.

Lors des plantations, le sous solage ne doit pas être effectué dans le sens de la plus grande pente. Les andains de terre et débris de bois réalisés au poussoir de lame doivent être disposés suivant les courbes de niveau.

L'abattage doit s'effectuer dans la mesure du possible à l'aide d'engins équipés d'huiles hydrauliques et de coupe biologiques.

Le stockage des coupes ne doit pas excéder 3 mois. Le traitement sur place des grumes est interdit.
L'enlèvement des grumes ne doit pas nécessiter de création de pistes pour grumier et il doit se faire en utilisant le plus possible les voies de vidange existantes.

Les plans de circulation doivent être établis pour diminuer autant que possible ces voies et favoriser le travail de débusquage au treuil ; ce dernier doit être la règle dans la zone proche du captage.

A l'issue du chantier, le sol des pistes doit être remis en état, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers doivent être soigneusement nivelés et comblés pour éviter toute stagnation d'eau. L'accès aux pistes doit être condamné de manière à ce qu'elles ne puissent pas être utilisées par d'autres usagers que les exploitants forestiers.

Article 25
Les travaux forestiers (coupe, débardage, plantation) d'une surface supérieure ou égale à 0,5 hectare d'un seul tenant doivent être déclarés au Syndicat Mixte du Bonson, en mentionnant dans le dossier :
- les coupes à blanc,
- la position des travaux sur un plan (parcelles exploitées, accès),
- le calendrier.

Avant ces coupes, un état des lieux doit être dressé en présence des représentants des différentes parties. Il doit porter sur l'état de la surface au sol, la présence d'eau de surface, l'état des clôtures des périmètres immédiats, la position des canalisations et autres ouvrages enterrés, la position des bornes de balisage des canalisations et l'état des chemins.
A l'issue du chantier, une visite de réception des travaux doit être organisée, elle peut donner lieu à la demande de travaux de remise en état complémentaire.

Article 26
Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides...) sont autorisés exceptionnellement sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées dans un cahier d'enregistrement par l'utilisateur mis à disposition de toute autorité compétente. Avant tout traitement, ces informations doivent être adressées au Syndicat Mixte du Bonson et à l'autorité sanitaire.

Les traitements par voie aérienne sont interdits.

Article 27
Le Syndicat Mixte du Bonson doit être informé sans délai de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

SOUS SECTION 4 : Voiries

Article 28
Le défrichement, l'entretien des abords des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.
Les fossés de ces voies doivent être régulièrement entretenus pour permettre en permanence le libre écoulement des eaux.
Des panneaux placés aux accès des chemins doivent indiquer l'interdiction de circuler avec des engins motorisés sauf ceux nécessaires à l'exploitation des terrains.

Les voies de circulation doivent être profilées de manière à diriger toutes les eaux de ruissellement dans les fossés d'évacuation des eaux. Elles doivent être munies de dispositifs efficaces de récupération des eaux polluées qui doivent être évacuées à l'aval de la zone de captage.
L'utilisation de sel de déverglaçage est à proscrire, ou à titre exceptionnel, à limiter au strict minimum.

Article 29
Tout projet de modification des voies existantes doit obligatoirement intégrer des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique, notamment continuité du réseau d'évacuation des eaux pluviales et détournement des eaux superficielles pour qu'elles ne s'écoulent pas vers la tranchée drainante.
Les travaux doivent être réalisés par temps sec, sur sol ressuyé ou gelé. Lors des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher une pollution par les hydrocarbures. Une bâche de rétention ou un dispositif équivalent doit être placé sous les engins afin d'éviter une contamination du sol par une fuite d'hydrocarbures.

SOUS SECTION 5 : Contrôle de l'impact des remblais

Article 30
Afin de contrôler l'impact sur la qualité des eaux des remblais situés à l'Est et au Nord de la tranchée drainante, un piézomètre doit être implanté à mi-chemin de cette dernière de manière à permettre des prélèvements en vue d'analyse des substances indésirables.
Un contrôle de la qualité (fer, manganèse, MES, COT, nitrates, ammonium) doit être effectué 4 fois par an la première année d'exploitation puis 2 fois par an selon les résultats. Un relevé du niveau piézométrique doit être effectué 4 fois par an.

CHAPITRE III : LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Article 31
Le périmètre de **PROTECTION ELOIGNEE** de la tranché drainante s'étend conformément aux indications des plans détaillés en annexe 1 du présent arrêté, soit une surface d'environ 87 ha (incluant les autres périmètres).
Il s'agit de zones naturelles qu'il convient de protéger en raison de l'existence des captages d'eau.

Les constructions et les nouvelles activités ne doivent être autorisées que d'une manière exceptionnelle sous réserve du respect des dispositions de la réglementation générale ainsi renforcées.

SOUS SECTION 1 : Constructions

Article 32

Les nouvelles constructions ne peuvent être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement collectif conforme aux prescriptions définies aux articles 33 à 35,

Les constructions à usage commercial, artisanal, agricole ou industriel, abritant des produits pouvant porter atteinte à la qualité des eaux doivent être conçues de façon à n'induire aucun risque de pollution, tant au niveau des dépôts et stockages de ces produits, que de leurs aires de manipulation, chargement ou déchargement ; ces aires doivent être conçues de façon à permettre la collecte de l'intégralité des produits en cas de déversement accidentel.

SOUS SECTION 2 : Réseaux de collecte des eaux usées et ouvrages connexes

Article 33

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches. Un test d'étanchéité des réseaux doit être réalisé tous les 5 ans.
Les nouveaux réseaux doivent faire l'objet d'un test d'étanchéité avant leur mise en service.
Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par la collectivité concernée et adressé à l'autorité sanitaire.
Les résultats des tests d'étanchéité et d'inspection des réseaux doivent être transmis à l'autorité sanitaire.
En cas de dysfonctionnement, les travaux nécessaires pour éviter les fuites d'eaux usées en direction des ressources en eau doivent être réalisés dans les meilleurs délais.
Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage ; tout poste de relèvement et de refoulement doit être équipé de pompe de secours.

SOUS SECTION 3 : Dispositifs de traitement des eaux usées

Article 34

Les ouvrages de génie civil doivent être étanches et équipés de systèmes de contrôle de leur étanchéité.
Aucun ouvrage d'assainissement ne peut être mis en place sans avoir fait l'objet d'une étude particulière, réalisée au niveau de la parcelle. Cette étude doit justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 35

Les dispositifs d'assainissement des habitations et autres immeubles non raccordés et non raccordables à un réseau d'assainissement collectif doivent être contrôlés par la collectivité en charge de l'assainissement dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Les résultats du contrôle technique doivent être tenus à disposition du Syndicat Mixte du Bonson et de l'autorité sanitaire.
Les dispositifs incomplets ou non conformes doivent être réhabilités dans un délai de 4 ans.

SOUS SECTION 4 : Eaux pluviales

Article 36

Les eaux pluviales provenant des toitures et rejetées dans le sol par des ouvrages d'infiltration doivent être isolées de toutes sources de pollution éventuelles.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont préalablement traitées avant infiltration dans le sol.

SOUS SECTION 5 : puits existants

Article 37

Les puits existants doivent être recensés et mis en sécurité en suivant les règles de l'art de la profession de foreur ; les rejets dans la nappe des doublets géothermiques doivent être isolés de toute source de pollution ou être préalablement traités avant évacuation.

SOUS SECTION 6 : Pratiques agricoles

Article 38
Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993 ou des textes s'y substituant ou le complétant, relatifs à la fertilisation et à l'usage des produits phytosanitaires, sont rendues d'application obligatoire.

L'objectif fixé est la pratique de l'agriculture dans des conditions permettant de respecter les normes de qualité de l'eau pour la distribution aux consommateurs notamment en ce qui concerne la microbiologie, les formes de l'azote et les produits phytosanitaires.

Article 39
Les exploitants doivent consigner dans un cahier d'enregistrement les pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytosanitaires et tenir ces informations à la disposition de la collectivité et de l'administration.
Doivent y être consignées toutes les informations relatives aux cultures et aux pratiques agricoles réalisées, aux produits, aux quantités et aux périodes d'apports, ainsi qu'un état des précautions prises pour la protection de la ressource en eau.

Article 40
En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être modifiée par la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

SOUS SECTION 7 : Exploitation forestière

Article 41
Les travaux forestiers doivent être réalisés par temps sec et ne pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Les travaux forestiers (coupe, débardage, plantation) d'une surface supérieure ou égale à 2 hectares d'un seul tenant doivent être déclarés au Syndicat Mixte du Bonson.
Toutes les précautions doivent être prises lors de ces travaux forestiers pour empêcher toute pollution notamment par hydrocarbures.
Les propriétaires des parcelles doivent informer les entreprises d'exploitation forestière, avant toute intervention, de l'existence des périmètres de protection autour des captages et des dispositions à respecter lors des travaux.
Les traitements occasionnels destinés à l'entretien de la forêt sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période de traitement, ...) et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement mis à disposition de toute autorité compétente.
L'exploitant forestier est tenu d'informer la mairie d'Unias et le Syndicat Mixte du Bonson, sans délai, de tout incident constaté afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

SOUS SECTION 8 : Cimetières

Article 42
La création de cimetières ne peut être autorisée qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

SOUS SECTION 9 : Enfouissement de cadavres d'animaux

Article 43
Ces enfouissements ne peuvent être autorisés qu'après établissement d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau.

SOUS SECTION 10 : Carrières et activités de terrassement

Article 44
La création de carrières peut être autorisée sous réserve des conclusions de l'étude d'impact.
Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

SOUS SECTION 11 : Voiries et autres infrastructures de transport

Article 45

Le défrichement, l'entretien des voies de circulation sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières ou ferroviaires dans ce périmètre, doit répondre aux dispositions suivantes :

- pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux sur les voies routières,
- création ou restauration de fossés spécifiques routiers permettant l'évacuation des eaux de ruissellement. Ces organes doivent être étanches et dimensionnés pour les flux de crues décennales avec les émissaires correspondants. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval des zones de captage ou traitées.

SOUS SECTION 12 : Stockage, dépôts, conduites et transport de produits

Article 46

Les ouvrages de stockage ou dépôts de matériaux susceptibles de nuire à la qualité des eaux doivent être recensés et conçus de manière à ne pas pouvoir être à l'origine d'une pollution des eaux. Les matériaux doivent être déposés sur des bassins de rétention étanches d'un volume supérieur au volume stocké.

Les hydrocarbures et tous les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quel qu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves à doubles parois, munis d'un détecteur de fuite ou dans des cuves aériennes disposées sur des bassins de rétention étanches, d'un volume supérieur à celui du produit stocké.

Les canalisations de remplissage, de soutirage, ou de liaison entre réservoirs, doivent être munies de double enveloppe ou conçues de façon à présenter des garanties équivalentes à cette double protection.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Article 47

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au Préfet en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 48

Les installations, constructions, et dépôts existants doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Sans préjudice des délais spécifiques fixés aux articles 33 et 35, les installations, constructions, et dépôts existants doivent satisfaire aux prescriptions complémentaires liées à la protection des ouvrages dans un délai de 2 ans.

La collectivité adresse à l'autorité sanitaire, à l'expiration du délai imparti, un état des travaux effectués.

TITRE IV : SURVEILLANCE ET SCHEMA D'INTERVENTION

Article 49

La personne responsable de la production et de la distribution publique est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux. Cette surveillance doit comprendre :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire.

Dans ce fichier sanitaire doit être consigné l'ensemble des informations collectées au titre de cette surveillance (surveillance des installations, traçabilité des interventions lors de l'exploitation, de la maintenance ou de l'entretien, recueil des incidents…).

Les comptes rendus des visites relatifs à l'état des ouvrages de captage et à chaque périmètre de protection, ainsi que les travaux d'entretien effectués et les observations relevées quant aux activités, installations, dépôts dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sont consignés régulièrement et au moins une fois par an.

Ce fichier doit regrouper également les informations relatives à la qualité des eaux au niveau des points de mise en distribution et sur le réseau de distribution. Les résultats analytiques de cette surveillance sont regroupés dans un tableau.

L'ensemble des documents relatifs à cette surveillance est tenu à la disposition des services assurant la police et la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine, qui peuvent en obtenir des copies et demander des analyses complémentaires et/ou des modifications des paramètres relatifs à la surveillance de la qualité des eaux contenus dans ce fichier.

Tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique doit être porté à la connaissance de la Délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé.

Article 50
En cas de pollution accidentelle dans les périmètres de protection, tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine de cette pollution, et toute personne occasionnant une pollution accidentelle à l'occasion d'une activité dans les périmètres de protection, doivent avertir immédiatement le Maire de la commune d'Unias, le Président du Syndicat Mixte du Bonson et le Service interministériel de défense et de protection civile.
Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

TITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

Article 51
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues par le Code de l'Environnement et par le Code de la Santé Publique.

Article 52
L'arrêté préfectoral n° 2010-233 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection pour les puits P1 et P2 et les servitudes s'y rapportant est abrogé

Article 53
La collectivité ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui la privent de manière définitive ou temporaire de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation , tous droits antérieurs réservés.

Article 54
Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Syndicat Mixte du Bonson, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires de parcelles, ainsi que d'installations existantes interdites ou réglementées, intéressées par l'établissement des périmètres de protection.
Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est affichée en mairie d'Unias et sur la parcelle ; le cas échéant le maire d'Unias communique cette notification à l'occupant des lieux.

Les servitudes prévues au présent arrêté doivent être annexées dans le document d'urbanisme de la commune d'Unias, dans les conditions définies aux articles L 151-43, L 152-7 et L 153-60 du code de l'urbanisme.
Par ailleurs, une copie du présent arrêté doit être affichée en mairie d'Unias pendant une durée minimum de deux mois. L'accomplissement de cette formalité est justifié par un certificat d'affichage dressé par le maire de chacune des communes. La mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet. Les frais sont à la charge du Syndicat Mixte du Bonson.

Une mention de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La commune d'Unias doit conserver un exemplaire de cet arrêté et doit délivrer les informations sur les servitudes fixées par le présent arrêté à toute personne qui le demande.

Article 55
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin) dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 56
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le président du Syndicat Mixte du Bonson, le maire d'Unias, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental des territoires, le chef du Service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St-Etienne, le 14 FEV. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

En annexe :
Annexe 1 : plan des périmètres de protection

DIFFUSION :

- Mairie d'Unias
- Syndicat mixte du Bonson
- Syndicat des eaux Unias-Craintilleux-Veauchette
- Loire Forez Agglomération
- Sous-Préfecture de Montbrison,
- Direction départementale des territoires, service eau et environnement,
- Direction départementale des territoires, service aménagement planification,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, unité territoriale de la Loire,
- Direction départementale de la protection des populations,
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes,
- Département de la Loire, direction déléguée stratégie management performance globale,
-Département de la Loire, direction de l'ingénierie territoriale, service politique de l'eau potable et de l'assainissement,
- Office national des forêts.
- Cabinet du Préfet : Service interministériel de défense et de protection civile,
- Préfecture : Direction de la citoyenneté et de la légalité,

Recueil des actes administratifs

Archives

ANNEXE 1 : PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION

